

## ARRETÉ MUNICIPAL N° 293-2025-COU Prescrivant le numérotage des maisons

Le Maire de Valence-en-Poitou (Vienne),  
Le Maire délégué de Couhé,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
Considérant que le numérotage des habitations et locaux commerciaux constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,  
Considérant que les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,  
Considérant qu'en raison de la création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et la Pharmacie et de la dénomination de sa voie « **rue du Docteur Philippe Galup** », il y a lieu de prescrire le numérotage des habitations,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante pour la rue nouvellement nommée : **Rue du Docteur Philippe Galup, Couhé, 86700 Valence en Poitou.**

Parcelle	N° immeuble
AB 278	1 et 3

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque bâtiment ou mur de clôture, d'une plaque.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 4 : Les frais d'entretien et hors le changement de série ou de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours être accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- La DGFIP
- La Poste
- Au SDIS 86
- Aux services techniques de la commune



Valence-en-Poitou, le 27 juin 2025

Par déléguation  
Le Maire délégué  
**Grégoire CHÂTEL**